TROISIÈME ANNÉE N° 25. 23 JUIN 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 25 :

PRÉDICATION. **Pour le quatrième dimanche après la Pentecôte : La chute de l'homme et ses suites. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Au service anniversaire pour un défunt, faut-il dire l'oraison *Non intres*? — Quelle est l'autorité de Gury-Ballerini? — Comment oblige pour la France la loi qui défend la promiscuité des viandes et du poisson au même repas pendant le Carême? — L'oraison *A cunctis* dans les messes votives de saint Joseph. — Ceux qui ont l'indult apostolique peuvent-ils chanter une messe de *Requiem* en des fêtes du grade double mineur et double majeur dans une semaine où il y aurait des fêtes d'un grade inférieur? — Comment doivent se faire les enterrements solennels le jour des fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant? — Un aumônier dont la chapelle est publique doit-il placer parmi les suffrages les titulaires de sa chapelle? — Peut-on faire l'offrande pendant le chant du *Dies iræ*? — Quels ornements prendre pour la messe, à défaut d'ornements violets? — Dans les petites églises, qui doit chanter l'Epitre? — Aux sépultures peut-on recouvrir d'un conopée noir ou blanc le tabernacle qui ne renferme pas les saintes Espèces? — Dans une messe solennelle l'encensement de l'Evangile suffit-il? — Un prêtre bineur peut-il, à la seconde messe qu'il célèbre, *brevitatis causâ*, omettre les mémoires et les oraisons ajoutées? — Que signifient ces expressions : *Statio ad S. Petrum, statio ad S. Anastasiam*, qu'on lit dans le missel en tête des messes de Carême? — Mémoires à faire à la messe votive de l'adoration perpétuelle. — Quand, dans la récitation du *Confiteor*, doit-on dire ou omettre les parenthèses *et tibi Pater, et te Pater*? — Peut-on, pour son usage propre, faire usage de plusieurs chapelets indulgenciés et cependant gagner les indulgences? — De la répartition de l'office divin sur les diverses heures de la journée, (origine, raison, obligation.) — Un diocèse ayant été divisé en deux autres diocèses, au quel de ces diocèses appartient un prêtre qui est né dans un de ces nouveaux diocèses et a été ordonné dans l'autre? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La fabrique peut-elle avoir un clef du cimetière? — Le maire peut-il imposer le fossoyeur pour l'entretien des tombes? Peut-il refuser les clefs du cimetière à ceux qui veulent prier sur les tombes de leurs défunts? — Comment arriver à toucher un secours du gouvernement et une somme empruntée à la caisse des dépôts et consignations pour la construction d'une église? — A qui appartiennent les cierges offerts par les enfants de la première communion? — Un particulier peut-il, moyennant indemnité, appuyer sur le clocher de l'église un étage nouveau? Le trésorier peut-il intenter une action judiciaire à ceux qui, sans autorisation, ont appuyé leurs constructions sur les murs d'une église? — A qui la propriété des églises, chapelles et presbytères? — Le conseil municipal peut-il enlever au curé un étage qui lui a été attribué il y a vingt ans pour suppléer à l'insuffisance du presbytère? — La commune peut-elle s'emparer d'un ancien cimetière qui a son entrée commune avec celle de l'église et qui est en la possession de la fabrique? — Peut-on faire payer aux assistants revenant du cimetière, les droits d'octroi pour les cierges qu'ils ont porté dans le convoi funèbre? — Un curé mariant sa paroissienne dans une église qui n'est ni la sienne ni celle du futur, a-t-il droit à la moitié des offrandes et aux honoraires? — COURRIER DE L'UTILE : Les bains.**

REVUE LITTÉRAIRE.

UN JOURNAL POUR LES PAYSANS.

Un vaillant écrivain de la presse quotidienne, M. André Barbes, vient de créer un journal que nous tenons à signaler dès son apparition, convaincu d'avance que nos lecteurs s'y intéresseront à cause de sa réelle et puissante actualité.

« M. André Barbes est un homme jeune encore, mais déjà mûri par l'expérience de la vie publique autant que par les graves études de l'économiste.

« Il a trente-cinq ans. C'est à la fois un soldat, un écrivain et un orateur. Il a fait la guerre, et aucune des luttes où la patrie veut être défendue par l'épée, la plume ou la parole, ne l'a vu un seul instant déserter son poste ni reculer d'un pas.

« En province, comme à Paris, son énergie lui a fait des amis et gagné des sympathies même parmi des adversaires, que sa loyauté et la séduction de son caractère avaient, sinon convertis à ses opinions, du moins ralliés à sa personnalité. »

Tel est, en deux mots, le portrait qu'un des organes les plus répandus de la presse parisienne, le *Triboulet*, traçait dernièrement de ce vaillant champion des grandes causes, qui devient une personnalité du jour.

M. André Barbes, en effet, va droit et toujours en avant depuis qu'il est parti. C'est un de ces caractères fermes, persévérants, qui agissent et se montrent. Il n'est pas seulement courageux, il est audacieux. L'offensive est son trait distinctif. Ainsi, à Paris, dans les fréquentes conférences qu'il donne sur les questions d'actualité, c'est, par exemple, au faubourg Saint-Antoine, à l'Elysée-Montmartre, c'est-à-dire au foyer même du radicalisme, qu'il va poser ses batteries et foudroyer ses adversaires. Figure sympathique et énergique, il impose par l'aspect avant d'avoir vaincu par la parole. Aux dernières élections municipales, il n'échoua que de quelques voix contre le candidat des radicaux et des opportunistes coalisés.

En littérature, M. André Barbes compte à son actif des livres de fonds, des romans, des écrits de polémique. En voici la liste par ordre de dates :

La France et la Papauté (1867). Epuisé.
Les Traditions nationales (1873).

Où est le patriotisme (1877). Epuisé.

Les Programmes républicains et le Programme monarchique (1880).

La République devant la question sociale (1880).

Les Chantenay (1880).

Journaliste, M. André Barbes a collaboré à plusieurs journaux de Paris et des départements. Il est, en ce moment même, l'un des principaux rédacteurs de la *France nouvelle*, et les nombreuses reproductions de ses articles en disent par cela seul le mérite et le succès.

Aujourd'hui, M. André Barbes se signale par une création à lui : *Le Paysan* (journal hebdomadaire des intérêts ruraux). Il vient, dans ce journal, s'occuper directement des paysans, mais pour toute autre chose que pour les exploiter. Il ne les appelle pas, lui, par derrière, des ignorants, des « ruraux, » mais des amis, des frères, des Français.

Pour vous mettre à même d'en juger, cher lecteur, et pour vous donner l'idée de ce que doit être le *Paysan*, en voici l'article-programme.

LA VOIX DU BON SENS.

« Ce sont de braves gens, à l'âme fière, à l'esprit droit et honnête que ces paysans, nos amis.

« Dès l'aube, ils sont au travail, ils peinent toute la journée, mais la terre n'est pas ingrate, si Dieu veut, la récolte sera bonne, et alors ils mettent du cœur à l'ouvrage et ne se plaignent point.

« D'ailleurs, cette terre qu'ils arrosent ainsi de leurs sueurs, c'est l'aïeul, c'est le père qui la leur a transmise.

« Un jour, après de longues années de travail et d'économie, il se présenta une bonne occasion : un coin de terre était à vendre, le cher homme compta ses écus et courut chez le notaire... Le lendemain il avait, lui aussi, du « bien » au soleil!...

« Ah, ce fut un beau jour que celui-là! On en parle encore dans la famille.

« Le soir, à la veillée, on se raconte ce que fit le grand-père après son acquisition : Il défricha ce coin du coteau, il planta ce grand noyer qu'on voit là-bas, puis il soigna cette belle vigne qui grimpe au soleil, tapissant de pampres d'or les murs de la maisonnette.

« On se rappelle que le plus gros pommier a le même âge que le frère aîné, et que cet arbuste, tout à côté, est aussi jeune que le petit dernier...

« Ces gens-là sont heureux. Oh! non, ils n'ambitionnent pas les plaisirs des villes; ils souffriraient trop d'avoir à travailler chez les autres : ils préfèrent les champs et la vie calme de la ferme. Ici, il y a toujours du pain dans la huche, la terre est bonne mère, elle nourrit tous ses enfants.

« Aussi le paysan lui reste-t-il fidèle, comme il reste fidèle aux traditions des aïeux.

« Il est pourtant des gens qui le prennent en pitié ce bon paysan ainsi attaché à ses vieilles coutumes.

« Ses habits sont rustiques, son langage est naïf; il s'occupe avant tout de son « bien, » il pense aujourd'hui à la moisson, et après la moisson, il songera aux semailles.

« Voilà bien de grands sujets à raillerie, messieurs, vous qui ne vivez que dans les hautes sphères politiques!

« Mais cet homme que vous appelez dédaigneusement « un paysan, » sachez-le, cet homme vaut mieux que vous.

« Le paysan ensemence la terre, il lui fait produire le pain et le vin, il paie à l'Etat l'impôt le plus lourd, tandis que vous, qui le considérez avec dédain, vous plongez le pays dans des luttes stériles ou dans des dissensions néfastes, votre œuvre ne tend qu'à déchaîner sur nous le fléau des discordes civiles et des guerres étrangères.

« Oui, c'est ce paysan que vous regardez comme peu de chose, parce qu'il est l'ami de la paix et de la tranquillité, c'est ce paysan qui se lève terrible, le jour où vos révolutions ont amené sur notre sol l'étranger envahisseur.

« C'est lui, dont le bras est habitué aux durs travaux, c'est lui qui frappe les plus rudes coups, c'est lui qui forme de son corps un rempart vivant à la patrie, c'est le paysan qui est cet obscur héros français dont la gloire est inscrite partout et le nom nulle part!

« De temps en temps, cependant, le paysan voit apparaître dans la campagne ces mêmes hommes qui lui accordent une si minime considération.

« Mais quel changement!

« On l'entoure, on le presse, on le caresse, on le flatte, on l'entraîne au cabaret et on ne le quitte que lorsqu'on lui a arraché une promesse.

« Pourquoi cela?

« Le jour des élections est proche. Il va falloir, lui dit-on, arracher le pays à ses ennemis intérieurs...

« — Quels ennemis? dit-il.

« Et on lui désigne alors les hommes honorables qui vivent autour de lui, on lui dénonce comme ses ennemis un des plus grands bienfaiteurs du pays, ou bien son vieux curé, celui qui l'a vu naître et qui apprend encore à son gars à respecter la vieillesse et ne pas voler le bien d'autrui.

« Des ennemis, ces hommes-là? Non, ce n'est pas possible! Il doute, mais on lui montre des journaux... c'est imprimé, il peut lire et se convaincre...

« Et alors, surpris dans sa bonne foi, il arrive, hélas! trop souvent, que le paysan s'étonne, s'indigne, et qu'il accorde son suffrage à des hommes qui se moquent de lui après l'avoir indignement trompé.

« N'est-ce pas que cela se passe ainsi?

« Sur presque tous les points de la France, la campagne est parcourue par des agents de calomnies et des propagateurs de mensonges.

« L'honnêteté de ces bonnes populations se soulève et s'enflamme aux récits inventés par des misérables. Comment oserait-on écrire de pareilles choses? si c'était faux, ce serait une infamie!

« Le brave homme ne sait pas que pour ces gens là cette infamie s'appelle « faire de la politique. » Et alors, confiant, il se laisse conduire, en aveugle, il marche avec ces gredins jusqu'à ce que de nouveaux coups de foudre viennent éclairer ses pas et lui montrer l'abîme.

« Eh bien, nous avons un devoir à remplir, nous, vis-à-vis de nos amis des champs. En de semblables circonstances, nous devons leur dire avec l'accent d'hommes sincères :

« — Prenez garde, ceux qui vous tendent la main, aujourd'hui, vous détestent secrètement, ils ont horreur de votre honnêteté et de votre droiture. Prenez garde, ceux qui viennent tenter de vous entraîner à leur suite vous ont conduit déjà bien des fois à la ruine, ce sont les mêmes qui vous ont traînés si souvent à la boucherie de l'émeute ou de la guerre étrangère, ce sont ceux qui ont ramassé des millions dans votre sang.

« Souvenez-vous de la dernière invasion!

« Craignez qu'on ne vous jette de nouveau sur le chemin des champs de bataille, car il en est encore qui ont une fortune à faire et un renom à acquérir.

« Nous en avons la ferme espérance, le paysan

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LA CHUTE DE L'HOMME ET SES SUITES.

Ruina ineffabilis et ineffabiliter grande peccatum.
(S. Aug.)

Voici un spectacle bien différent de celui que nous avons admiré dans notre dernière instruction dominicale. Ce n'est plus l'homme innocent, heureux, fait à l'image de Dieu : c'est Adam désobéissant, pécheur, disgracié, malheureux. Aussi bien est-ce du péché d'Adam et de ses suites que je veux vous parler. Péché extraordinaire qui est devenu le nôtre, parce que nous étions renfermés en Adam et que nous sommes les héritiers de sa faute et de sa disgrâce, comme nous l'aurions été de son innocence et de son bonheur. Considérons donc ce péché dans la personne de nos premiers parents et en nous-mêmes. Dans Adam, nous verrons la grandeur de sa faute et la justice de sa punition ; en nous-mêmes, nous reconnaîtrons l'origine de notre misère. Mais soit dans le père, soit dans les enfants nous nous persuaderons que le péché est le principe de toutes les infortunes, et que la grâce du Sauveur en est le seul remède.

I

I. Le démon, désespéré de sa chute et de son malheur, et cherchant à se venger de Dieu même, en détruisant son ouvrage, ne put souffrir qu'Adam et Eve fussent plus fidèles dans le paradis terrestre qu'il ne l'avait été lui-même dans le vestibule du ciel. C'est pourquoi il résolut de leur tendre des piéges pour les faire tomber dans le péché. Pour réussir dans cette maligne entreprise, il choisit le serpent comme l'instrument le plus propre à ses desseins. Caché dans cet animal artificieux, il s'adressa d'abord à la femme, qu'il jugea plus facile à séduire et plus disposée à l'écouter. « Pourquoi, lui dit-il, Dieu vous a-t-il commandé de ne pas manger du fruit de tous les arbres du paradis. » A ces paroles si injurieuses pour Dieu, puisqu'elles renfermaient une secrète condamnation de sa défense, Eve aurait dû se troubler. Mais elle écoute tranquillement cette question insolente; comme s'il était permis à la créature de demander à Dieu raison de ses lois. Au lieu de fuir le danger, elle y demeure ; au lieu de s'arracher vivement aux périls d'une mauvaise compagnie, elle s'engage dans une funeste conversation. « Dieu, répondit-elle au serpent, nous a permis de manger des autres fruits du paradis; mais pour le fruit de l'arbre qui est au milieu de ce jardin, il nous a défendu d'en manger, de peur que peut-être nous ne mourions, *ne forte moriamur.* » PEUT-ÊTRE ! Eve doute de la véracité de la parole divine, elle a déjà perdu la foi. « Point du tout, lui répondit Satan, vous ne mourrez pas. Dieu ne vous a défendu ce fruit, que parce qu'il sait qu'aussitôt que vous en aurez mangé vos yeux s'ouvriront et vous serez comme des dieux, sachant le bien et le mal. » Eve écoute ces paroles. Mais a-t-elle pu même les écouter, sans devenir complice des impiétés et des blasphèmes du démon? Et quand elle en serait demeurée là, n'eût-elle pas été par cela seul infiniment criminelle. Mais le moyen de s'arrêter dans le chemin de l'iniquité? Eve regarde le fruit, il lui plait, elle le goûte, elle le présente à son mari; et, non contente de se révolter contre son Dieu, elle entraîne son mari dans la même rebellion. Quel était donc le devoir d'Adam, de ce premier homme qui n'avait été constitué le chef de la femme que pour la conduire, qui n'avait reçu la lumière et la force dans un degré plus abondant que pour la soutenir ou la relever après sa chute? De quel zèle ne devait-il pas être embrasé en ce moment? Quelle douleur, quelle indignation ne devait-il pas témoigner à Eve pour sa désobéissance? Avec quelle fermeté ne devait-il pas la reprendre, avec quelle véhémente charité ne devait-il pas l'exhorter à la pénitence? Mais, funeste complaisance! Il craint plus d'affliger sa femme que d'offenser Dieu. Déjà tombé dans le cœur par un secret orgueil, il tombe au dehors en violant lui-même le commandement de son Créateur. Il prend de ce fruit et en mange. Il oublie et la majesté de Dieu qu'il offense et la multitude des biens qu'il en a reçus, et les engagements inviolables de fidélité qu'il a contractés, et les maux qu'il se prépare. Et loin de relever Eve après sa chute, il tombe avec elle et après elle.

II. Tel fut le péché de nos premiers parents : péché inexprimable dans sa malice et son énormité; péché qui en renferme beaucoup d'autres et qui a été la source de tous ceux qui ont été commis dans le monde. Péché d'orgueil, et de l'orgueil le plus insolent : l'homme veut s'égaler à Dieu même et se soustraire à sa domination. Péché de la plus criante infidélité, de la plus noire trahison, de la curiosité la plus criminelle, de la sensualité la plus basse, de la plus odieuse ingratitude et du plus audacieux sacrilége. Péché de vol, puisque l'homme porte la main sur un bien qui ne lui appartient pas; mais encore péché d'adultère par la profanation qu'il a faite de son cœur et de son corps et par la violation de l'alliance qu'il avait contractée avec Dieu. Péché d'homicide, et de l'homicide le plus affreux, puisque le premier homme par ce péché, non seulement s'est tué lui-même, mais a frappé d'un coup mortel cette multitude innombrable d'hommes qui devaient naître de lui!

III. Quoi d'étonnant si nos premiers parents furent si sévèrement punis? A peine eurent-ils prévariqué, qu'ils furent dépouillés de cette robe d'innocence qui était leur plus précieuse richesse. Leur intelligence s'obscurcit; leur cœur commença à sentir la tyrannie des passions; ils furent chassés du paradis terrestre, condamnés aux travaux, aux dures fatigues, aux angoisses, à la

douleur, à la souffrance et à la mort; et, s'ils ne faisaient pas pénitence, souillés de la tache horrible du péché, sous le coup de la colère de Dieu, ils avaient en perspective l'enfer et ses éternels supplices. O Dieu! que votre justice est inexorable! O péché, quand saurons-nous comprendre ta noirceur et ta malice? Mais Adam en se perdant ne s'est pas perdu seul, il nous a perdus avec lui; il nous a communiqué son péché et ses suites malheureuses, et c'est ce qu'on appelle le péché originel, duquel nous allons dire l'existence, la nature et la justice.

II

I. « Sans le mystère du péché originel, dit Pascal, mystère le plus incompréhensible de tous, nous sommes incompréhensibles à nous-mêmes. Le nœud de notre condition prend ses replis et ses tours dans cet abîme; de sorte que l'homme est plus inconcevable sans ce mystère, que ce mystère n'est inconcevable à l'homme [1]. »

Or autant ce mystère est ténébreux en lui-même, autant il est lumineux par les splendides preuves qui en font resplendir la vérité. Oui, c'est un point fondamental de notre foi : tous les descendants d'Adam, la très-pure et très-immaculée Mère de Dieu exceptée, naissent fils de colère et souillés par le péché du père commun du genre humain. Quelle masse imposante de témoins viennent déposer en faveur de ce dogme fondamental!

Ecoutons les écrivains sacrés. « Qui rendra pur, s'écrie Job, l'homme sorti d'une source impure? » (Job., XIV, 4.) Et David : « Voilà que j'ai été conçu dans l'iniquité; ma mère m'a conçu dans le péché. » (Ps, L, 7.) Et saint Paul : « Comme le péché est entré dans ce monde par un seul homme, et la mort par le péché, ainsi la mort est passée dans tous les hommes, parce que TOUS ONT PÉCHÉ EN CE SEUL HOMME. » (Rom, V, 2.)

Ecoutons les saints docteurs. Tertullien, pour ne citer que lui, enseigne, au livre de l'*Ame*, « que la raison nous venant de Dieu, ce qu'il y a en nous contre la raison nous est venu par l'instinct du diable, et que ce n'est autre chose que cette première faute de la prévarication d'Adam, qui depuis est demeurée inhérente en nous et nous a passé en nature, parce qu'elle est arrivée dans le principe même de la nature. » (De anima, c. XVI.)

Ecoutons les traditions de tous les peuples. Dans tous les temps et sous toutes les latitudes on a cru que l'homme naît coupable et que cette culpabilité se transmet par la génération : de là dans toutes les religions cette multitude de cérémonies expiatoires, de là cette purification diverse de l'enfant qui entre dans le monde, avant qu'il ait pu commettre aucun péché personnel, de là cette sorte de séquestration, d'excommunication momentanée de la mère après son enfantement. On retrouve la croyance à la chute originelle et à la transmission de la faute de nos premiers parents à tous leurs descendants chez les Chinois, les Tartares, les Mongols, les Thibetains, les Mexicains aussi bien que chez les Grecs et les Romains. « Les erreurs et les calamités de la vie humaine ont fait dire aux anciens prêtres ou interprètes chargés d'expliquer aux initiés les mystères divins, que nous n'étions nés dans cet état de misère que pour expier quelque grand crime commis dans une vie supérieure; et il me paraît qu'ils ont vu quelque chose de la vérité à cet égard [1]. » Et Voltaire dans son livre de la *Philosophie de l'histoire* a été obligé d'avouer que « la chute de l'homme dégénéré était le fondement de la théologie de toutes les nations. »

Ecoutons surtout la voix de l'Eglise dépositaire et interprète infaillible de la révélation. Par l'organe du concile de Trente, elle nous enseigne que le premier père du genre humain ayant violé les ordres de Dieu, est tombé de ce haut état de justice et de sainteté dans lequel il avait été créé; et qu'à cause de l'injure faite à Dieu par cette faute, il a mérité sa colère, et encouru la mort dont il avait été menacé; — que cette prévarication n'a pas nui seulement à Adam, mais à toute sa race; qu'il a perdu d'abord pour lui, ensuite pour nous, les dons surnaturels dont il avait été comblé; et que, souillé par sa désobéissance, il a transmis à ses enfants non seulement la douleur, la mort, c'est-à-dire les peines du péché, mais le péché lui-même qui est la mort de l'âme; — que le péché ainsi transmis, est propre et inhérent à chaque homme, jusqu'à ce qu'il soit effacé par l'application des mérites de Jésus-Christ [2]. Mais il est temps de considérer la nature du péché originel.

II. Comme les anges, Adam fut soumis à une épreuve avant d'être admis au bonheur éternel. Seulement, tandis que l'épreuve des anges fut *individuelle*, Adam la subit, non pas pour lui seul, mais comme chef de l'humanité. Il agissait en son nom et au nom de tous ceux qui devaient descendre de lui; nous devions, par sa volonté, mériter ou démériter, et en conséquence être récompensés ou frappés de châtiment. Il pécha et nous péchâmes tous en lui, *in quo omnes peccaverunt*. Par sa désobéissance, il fit, lui, l'*acte* du péché; par sa désobéissance, nous naissons, nous, dans l'*état* du péché. Il fut, sur le champ, dépouillé de la grâce sanctifiante; nous naissons privés violemment de cette grâce sanctifiante que nous devrions avoir dans les desseins de Dieu; et c'est là l'essence du péché originel; comme lui, nous sommes sujets à l'ignorance, aux mauvais penchants, aux souffrances et à la mort; et c'est là l'accessoire du péché originel.

Hélas! quelle déchéance, quel bouleversement, quelle désharmonie s'introduisit dans tout notre être, par suite de cette chute malheureuse! Avec

[1] Pensées, édit Faugère, t. II, p. 105.

[1] Cicero Frag. Hort.

[2] Trid. sess. V. Can. I, II, III.

quels accents de tristesse les grands esprits, en réfléchissant sur notre dégradation, ont redit les ruines lamentables que la faute primitive accumula dans ce chef d'œuvre de perfection, de droiture et de facultés sorti des mains du Créateur et qui s'appelle l'homme! Avec quelle poignante éloquence ils ont dépeint et ces douleurs qui nous accablent et cette mort qui se dresse continuellement devant nous comme un spectre, et ces labyrinthes d'erreur dans lesquels nous nous égarons, et cette déplorable propension qui nous entraîne au mal, et cette fureur de posséder, et cet orgueil qui veut tout dominer et qui est comme la sensualité de l'esprit, et cette concupiscence qui est avide des plus ignobles jouissances et qui est comme l'orgueil de la chair!

L'homme, dit Pline, est le seul entre les animaux que la nature jette nu sur la terre nue, livré dès son premier instant, aux cris et aux larmes... Voyez-le, étendu pieds et mains liés, cet être qui pleure et qui doit commander à tout. Il commence sa vie par des supplices, et cela pour avoir commis une seule faute; celle d'être né. Tant de périls, tant de maladies, tant de craintes, tant de soucis, et la mort invoquée si souvent que nous n'avons pas dans l'âme de vœu plus fréquent! La nature n'a fait qu'un beau cadeau à l'homme; c'est la brièveté de la vie[1]. »

Et Pascal : « Malheureux que nous sommes, et plus que s'il n'y avait aucune grandeur dans notre condition, nous avons une idée du bonheur et nous ne pouvons y arriver! Nous sentons une image de la vérité et ne possédons que le mensonge! Incapables d'ignorer absolument et de savoir certainement; tant il est manifeste que nous avons été dans un degré de perfection d'où nous sommes malheureusement tombés[2]! »

Et l'inclination au mal, qu'elle est grande, hélas, chez nous! Non seulement la balance n'est pas égale pour notre volonté entre le vice et la vertu; nous penchons pour le désordre; nous avons de la difficulté pour bien agir, et pour mal agir nous n'avons qu'à nous laisser aller. « La plus grossière des nourrices, comme la plus perspicace des mères, peut voir à chaque instant que la propension au mal est prédominante chez l'enfant[3]! » On voit poindre dans l'homme, avant qu'il n'ait l'usage de la raison, des germes de révolte, de colère, de domination, d'orgueil, de sensualité. « De quoi s'entretient la jeunesse, s'écrie Bossuet, dans cet âge où l'on se fait un opprobre de la pudeur? Que regrettent les vieillards lorsqu'ils déplorent leurs ans écoulés? Qu'est-ce qu'ils souhaitent continuellement de rappeler, s'ils pouvaient, avec leur jeunesse, si ce n'est les plaisirs des sens? O Dieu, qui oserait parler de cette profonde et honteuse

[1] Plin. *Natur. hist.* lib. VII
[2] Pensées, II p. 79.
[3] Le Play, *Le Programme des unions* p. 57

plaie de la nature, qui cause dans le genre humain de si effroyables désordres[1]. »

Ah! je comprends un S. Paul s'écriant : « Je cherche à me comprendre moi-même et je n'en viens pas à bout. Car le bien que je veux, je ne le fais pas; et le mal que je hais, je l'opère. Malheureux que je suis! Qui me délivrera de ce corps de mort! » (Rom., VII, 15.) Je comprends un Pascal jetant sa fameuse apostrophe à l'homme déchu : « Quelle chimère est-ce que l'homme! Quelle nouveauté, quel monstre, quel chaos, quel sujet de contradiction, quel prodige! Juge de toutes choses, imbécile, ver de terre! Dépositaire du vrai, cloaque d'incertitude et d'erreur! Gloire et rebut de l'univers! Qui démêlera cet embrouillement? S'il se vante, je l'abaisse; s'il s'abaisse, je le vante, et le contredis toujours, jusqu'à ce qu'il comprenne qu'il est un monstre incompréhensible. »

Tirons de cette instruction quelques conclusions pratiques.

1° Ne nous scandalisons pas du péché originel qui, d'après S. Thomas, consiste essentiellement dans la privation de la grâce sanctifiante et secondairement dans la privation des 4 dons surnaturels, surajoutés par la bonté de Dieu, lesquelles choses ne sont point dues à notre nature. En nous les retranchant à cause du péché d'Adam, Dieu ne nous a pas fait plus d'injustice qu'un prince ne ferait tort à des enfants en leur retirant à cause d'une offense grave de leur père, les dons de pure libéralité qu'il réservait à cette famille, si le chef eût été fidèle.

2° Ayons une connaissance bien profonde du péché originel, de notre infirmité native, afin de prendre les moyens d'y remédier et de nous tenir dans l'humilité. Souvenons-nous que nous sommes des anges déchus, que le sang qui coule dans nos veines est un sang vicié, révolté, corrompu. C'est pour l'avoir oublié que des parents ont perdu leurs enfants en négligeant de réprimer, de contenir et d'affaiblir leurs tendances au vice. C'est pour l'avoir oublié que les chefs d'état, en nos temps, par un libéralisme imprudent, ont lâché la bride aux passions et provoqué de terribles cataclysmes. « La croyance à la perfection originelle de l'enfant, dit un illustre penseur, a rapidement affaibli les forces morales de notre race. Elle lui a fait perdre, dans le cours d'une génération, le rang qu'elle avait occupé à la tête de l'Europe jusqu'en 1789. Depuis lors, les faux dogmes ont continué leur œuvre funeste; ils ont paralysé tous les efforts d'un peuple intelligent et laborieux; en 1871, ils ont fait de la France la plus malheureuse des nations[2]. »

3° Remédions en nous et dans ceux sur qui nous avons quelque influence, au péché originel. Quel est le remède? C'est la grâce de Dieu par Jésus-

[1] Traité de la concupiscence, ch. v.
[2] Le Play, la Réforme en Europe et le salut en France, p. 51.

Christ Notre-Seigneur; c'est le sang de Jésus-Christ qui coulant en nous par la prière et les sacrements, éclaire nos ténèbres, fortifie nos faiblesses, guérit notre corruption et nous rend dans une certaine mesure l'intégrité de l'Eden!....

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Au service anniversaire pour un défunt, si l'on fait l'absoute, faut-il dire l'oraison *Non intres* comme pour le jour de l'enterrement, ou bien faut-il se borner au *Libera?*

R. — Lorsque le corps du défunt est absent on ne dit pas l'oraison *Non intres*, car le Rituel romain n'en fait pas mention. On doit donc se borner au *Libera*, qui est exigé par le même Rituel romain, au chapitre « De Officio faciendo in exequiis absente corpore defuncti., etc. »

On nous objectera peut-être que le Cérémonial des évêques, livre 2, chap. XI, nº 17, etc., exige l'oraison *Non intres*, et que certains auteurs affirment qu'on peut dire cette oraison. Mais nous ferons observer que le Cérémonial des évêques donne ces règles pour les Offices pontificaux, et non pour les obsèques ordinaires. Aussi Mérati et Baruffaldi, dont on sait la haute compétence, disent expressément que cette oraison ne doit pas se dire.

Q. — 1º L'un de mes voisins me qualifie de laxiste, parce que j'applique au tribunal de la pénitence les principes de Gury-Ballerini; il ajoute même qu'il me refuserait l'absolution si j'étais son pénitent. Il me semble que mon vénérable confrère est ici dans l'erreur, et que je puis suivre Gury-Ballerini, *tuta conscientiâ*, d'abord parce que Ballerini enseigne à Rome, sous les yeux du Souverain-Pontife, puis parce que c'est l'auteur classique des jésuites.

2º La loi qui défend la promiscuité des viandes et du poisson au même repas pendant le carême, oblige-t-elle en France? Si oui, oblige-t-elle les dimanches de carême, aussi bien que les jours de la semaine où par indult on peut manger de la viande au repas principal?

3º A la messe votive des saints Apôtres Pierre et Paul, lorsque l'oraison *A cunctis* est celle du temps, on doit prendre à sa place l'oraison de la sainte Vierge, *Concede nos famulos*, parce que l'oraison *A cunctis* renferme les noms des saints Apôtres. (Rubric. Miss. IX, 15.) Doit-on faire de même aux messes votives de saint Joseph quand l'oraison du temps est *A cunctis?* ou bien dire cette oraison *A cunctis* en taisant le nom de saint Joseph, ou bien prendre l'oraison précédente *Concede quæsumus.*

4º Quand on chante une messe de *Requiem* il ne doit y avoir qu'une oraison, et le *Dies iræ* est obligatoire; mais doit-il être chanté, ou suffit-il qu'il soit récité par le célébrant? (Je ne parle pas de la messe *De die obitus, nec de* 3º, 7º, 30º *die, nec de anniversario.)*

5º Quand on dit la messe pour deux défunts, l'un homme et l'autre femme, peut-on dire dans l'oraison *Famuli famulæque tuæ*, ou bien doit-on dire comme c'est dans le Missel, *Famulorum famularumque tuarum?*

6º Voici ce que dit notre Ordo : « Ex indulto apostolico, « in singulis ecclesiis parochialibus, duabus vicibus in quâlibet hebdomadâ, Missæ de Requie cantari possunt dùm « officia occurrunt ritus duplicis 1 et 2 classis. »

Cette semaine, nous avons l'office de la férie, pendant les quatre premiers jours; vendredi et samedi, jours qui ne sont pas exclus par cet indult ou par le rite de l'office, pouvons-nous user de cet indult? ou bien, chaque semi-double, chaque férie non privilégiée qui se rencontre empêchent-ils qu'on célèbre la messe en noir un jour double auquel l'indult s'étend!

R. — Ad I. Votre excellent voisin ne peut raisonnablement, sur ce seul motif, vous traiter de laxiste et vous refuser l'absolution.

Quant à l'autorité du P. Ballerini, dans les points où il s'écarterait, soit de Gury, soit de saint Alphonse, soit du commun des théologiens, elle ne pourrait être mise sur la même ligne que celle de saint Alphonse dont le Saint-Siége a déclaré qu'on pouvait, en toute sécurité, suivre la doctrine.

Ad II. Nous répondons affirmativement à l'une et l'autre partie de la question.

Ad III. Lorsqu'on dit une messe votive de saint Joseph et qu'alors l'oraison du temps est *A cunctis*, on doit suivre une des deux méthodes suivantes : 1º omettre le nom de saint Joseph dans l'oraison *A cunctis;* 2º remplacer cette oraison *A cunctis* par l'oraison *Concede quæsumus*, qui est la première des oraisons *ad diversa.* Cette solution repose sur deux décisions de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 15 mai 1819, nº 4560, ad 3, et du 12 novembre 1831, n. 4669, ad 31.

Ad IV. Régulièrement il ne suffit pas que le *Dies iræ* soit lu par le Célébrant; il doit aussi être chanté par les chantres, mais les chantres peuvent passer quelques strophes, conformément au décret du 12 août 1854 porté pour le diocèse de Saint-Brieuc. « Sequentiam *Dies iræ* semper dicendam in Missis de Requie quæ cum unicâ tantum oratione decantantur, verum aliquas strophas illius cantores prætermittere posse. »

Ad V. Il n'est pas permis de changer sans autorisation les oraisons du Missel. Il faut donc dire *famulorum famularumque tuarum.*

Ad VI. Ceux qui ont l'Indult apostolique peuvent maintenant chanter les messes de *Requiem* en des fêtes du grade double mineur et double majeur, lors même qu'il y aurait dans cette semaine des fêtes d'un grade inférieur. Ce point, très-controversé, il y a quelques années, a été tranché en 1878, sur la demande de Mgr Turinaz, évêque de Tarentaise : « Utrum liceat cantare Missam de Requie tribus diebus ritus duplicis, etiamsi in hebdomadâ festa ritus inferioris inveniantur? » Or la Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative* (18 decembris 1878). Par conséquent, vous pouviez user de l'Indult Apostolique le vendredi et le samedi, bien que ces jours fussent occupés par des doubles mineurs ou majeurs, et bien que les quatre premiers jours de la semaine fussent de simples féries.

Q. — 1º Notre Ordo interdit, depuis deux ans, en vertu d'un décret du 29 janvier 1852, tout enterrement solennel, le jour de l'Epiphanie, et à toutes les autres fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche. De telle sorte que les enterrements, même *demptâ missâ*, sont interdits et le

jour de l'incidence de ces fêtes, et le dimanche où se célèbre leur solennité.

Il me semble qu'une loi n'existe plus quand elle n'a plus sa raison d'être.

S'il n'est pas permis de faire d'enterrements solennels, même *demptâ missâ*, c'est à cause de la solennité de la fête. Mais là où il n'y a pas, et ne doit pas y avoir de solennité à l'occasion de la fête, quoi donc peut empêcher la solennité de l'enterrement ?

On nous dit que pour faire l'enterrement *cum cantu*, il faut attendre après le chant des vêpres. Mais ces jours-là, dans aucune église, la cathédrale exceptée, il ne doit y avoir ni grand'messe, ni vêpres.

Est-ce que l'application de ce décret, dans le cas présent et en France, n'est pas tout simplement un souflet au bon sens et à la logique ?

2° Je suis aumônier d'hôpital ; ma chapelle est une chapelle publique. Dois-je placer parmi les suffrages les titulaires de ma chapelle ?

L'*Ordo ad usum cleri Romani* (Poussielgue 1881), dit : *Oui.*

Certains Ordos diocésains disent : *Non.*

Où est le droit ?

R. — Ad I. Nous regrettons que notre vénéré confrère ne nous ait pas envoyé le texte complet de son Ordo diocésain. Si cet Ordo défend de faire des funérailles à l'incidence des fêtes dont la solennité est transférée au dimanche, c'est qu'il entend parler d'offices qui se célébreraient avec solennité les jours de l'incidence. Et c'est bien d'ailleurs ce que nous devons conclure de cette phrase : « On nous dit que pour faire l'enterrement *cum cantu*, il faut attendre après le chant des vêpres. » Cela posé, votre Ordo a bien fait de commander que les funérailles fussent célébrées après les vêpres.

Cet ordo ne fait que suivre les règles de l'Eglise en supposant que les fêtes dont la solennité externe est remise au dimanche, sont célébrées, le jour de leur incidence, comme les dimanches et les fêtes. C'est, en effet, ce que déclare la Sacrée Congrégation des rites le 12 novembre 1831. L'archevêque de Rennes demandait : « Utrum in hypothesi quod sola solemnitas sit differenda, propriis occurrentiæ diebus solemnitates celebrari debeant, licet nullatenus interesse teneatur populus fidelis, Missa major ac Vesperæ sicut in Dominicis et Festis, in omnibus diœcesis parœciis ? » La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative, et juxta rubricarum leges. »

Quelques jours après (le 12 novembre) le Souverain Pontife ordonna que cette réponse fût observée dans tous les lieux et dans tous les diocèses auxquels s'étendait l'Indult de 1804 sur la réduction des fêtes. Enfin le 23 mai 1835, la Sacrée Congrégation des rites renouvela ces prescriptions : «... in festis quorum solemnitas differtur in Dominicam, officium publicum, tam matutinum quàm vespertinum, peragendum esse sicut ante reductionem. » (S. R. C. n. 4746, ad 14, q. 5.) Il est donc parfaitement démontré que les fêtes dont la solennité est transférée au dimanche devraient être célébrées comme elles l'étaient avant l'Indult de réduction de 1804. Et dans ces cas les enterrements, même sans messe, ne peuvent être convenablement faits que dans la soirée après les vêpres.

En parlant de la solennité que demande le Saint-Siége pour l'incidence des susdites fêtes, nous n'entendons traiter que la question de droit. Quant à la solution pratique, dont nous connaissons parfaitement les difficultés, elle appartient à l'autorité ecclésiastique.

Ad II. Si votre chapelle est publique, vous devez faire le suffrage du titulaire. En 1855, le Maître de cérémonies de la cathédrale de Saint-Brieuc exposait à la Sacrée Congrégation des Rites que la Fête-Dieu est la fête patronale de la chapelle du grand séminaire de Saint-Brieuc, et demandait si les professeurs et les élèves promus aux ordres sacrés, étaient tenus de faire le suffrage de la Fête-Dieu. La Sacrée Congrégation répondit qu'ils y étaient tenus si la chapelle était publique : « Affirmative si agatur de Ecclesiâ publicâ. » (S. R. C. 21 juillet 1855, n° 5221, ad 6.) Or vous êtes dans le même cas que les professeurs de Saint-Brieuc.

Q. — 1° Est-il permis, pour abréger l'office, de faire l'offrande pendant qu'on chante le *Dies iræ* ?

2° Quels ornements prendre pour la messe, à défaut d'ornements violets ? Peut-on se servir d'ornements mi-partie verts, mi-partie violets ?

3° Dans les petites églises, est-ce au célébrant ou à l'enfant de chœur de chanter l'épître ?

4° Quand le tabernacle ne renferme pas les saintes Espèces, peut-on le recouvrir d'un conopée noir et blanc aux sépultures ?

5° Quand le célébrant encense à la messe, peut-il n'encenser et ne se faire encenser qu'à l'Evangile ?

R. — Ad I. L'offrande ne doit se faire qu'après la lecture de l'offertoire. Voici nos raisons : 1° Le Pontifical romain dit que l'évêque, dans les consécrations et ordinations, reçoit les offrandes après avoir lu l'offertoire, *lecto Offertorio* (De ordinatione presbyteri). 2° Cette offrande est un reste de l'ancienne coutume où étaient autrefois les fidèles d'offrir la matière du sacrifice et ce qui était nécessaire pour l'entretien des ministres sacrés et des pauvres. Or, cette oblation se faisait pendant que le chœur chantait l'antienne appelée pour cela « offertoire. » 3° Enfin telle est la pratique universelle.

Par conséquent on ne pourrait faire cette oblation pendant la prose *Dies iræ* sans s'écarter à la fois des livres liturgiques, de l'antique discipline de l'Eglise et de la coutume générale.

Ad II. Régulièrement on ne peut remplacer une couleur quelconque par une autre couleur. L'opinion contraire, qui autrefois était soutenue par Suarès et d'autres théologiens, a été abandonnée depuis 1831. La Sacrée Congrégation des rites trancha alors toute controverse, en déclarant que la rubrique relative à la couleur des ornements devait être strictement observée : « Servetur strictum rubrica quoad colorem paramentorum » (12 novembre 1831, n° 4669, ad 54.) On ne pourrait donc changer la couleur qu'autant qu'on

aurait une cause suffisante pour dispenser de cette rubrique, comme serait, par exemple, le cas où les ornements de la couleur exigée ne seraient pas assez nombreux à cause du concours de prêtres qui viennent célébrer, *ut si concursui sacerdotum non sufficerent vestes debiti coloris.* (Saint Alphonse, *De Eucharistiâ*, livre VI. n. 378.) Et dans ce cas, nous croyons qu'on peut suivre la pensée de notre confrère, c'est-à-dire prendre pour le violet des ornements mi-partie verts, mi-partie violets, parce que le vert se rapproche du violet par la couleur et par le symbolisme.

Mais comme ces couleurs mélangées sont prohibées, il importe de s'en défaire aussitôt qu'on le pourra.

AD III. Aux messes chantées sans ministres sacrés, c'est le Lecteur qui doit chanter l'Epître, ainsi que le prescrit la rubrique du Missel. *(Ritus servandus in celebratione Missæ*, titre VI, nº 8.) Au défaut d'un Lecteur, c'est un clerc revêtu du surplis. S'il n'y a pas de clerc, le mieux, *satius*, c'est que l'Epître soit lue par le Célébrant lui-même. Cette importante solution a été donnée récemment par la Sacrée Congrégation des rites sur la demande le l'éminent Patriarche de Lisbonne. Le Patriarche disait :

« A rubrica Missalis, Tit. VI, nº 8, præcipitur ut quandocumque Celebrans cantat Missam sine sacris ministris, cantetur Epistola ab aliquo Lectore superpelliceo induto. Si vero nullus adsit Lector, ut sæpissime accidit in Monialium Ecclesiis et in Ecclesiis ruralibus, quid agendum sit neque a Rubrica neque a decretis præscribitur. His expositis... :

« DUBIUM I. Sufficitne ut in casu legatur tantum Epistola ab ipso Celebrante, vel ab eodem debet cantari ?

« DUBIUM II. In Ecclesiis Monialium potest ab aliqua Moniali Epistola cantari in choro ?

« DUBIUM III. Omittendus omnino est cantus Epistolæ? »

La Sacrée Congrégation donna la réponse que nous avons résumée plus haut : « Sacra vero Congregatio, auditâ relatione ab infrascripto Secretario factâ, rescripsit : Scribatur Emo Patriarchæ Lisbonensi ad mentem. Et mens est : Quòd quum Missa cantetur sine Ministris et nullus sit clericus inserviens qui superpelliceo indutus Epistolam decantet juxta rubricas, satius erit quòd ipsa Epistola legatur sine cantu ab ipso Celebrante : nunquam vero in Ecclesiis Monialium decantetur ab unâ ex iis.

« Romæ die 23 aprilis 1875. »

Plusieurs de nos amis nous demandent si l'on doit mettre à exécution cette déclaration du Saint-Siége. Nous répondons, conformément aux principes déjà exposés, que l'application de ce rescrit dans les églises rurales pourra souvent causer un grand étonnement, et qu'alors il nous semble sage de s'adresser auparavant à l'autorité diocésaine, d'autant plus que la Sacrée Congrégation des rites n'en fait pas une obligation, mais qu'elle se contente de dire : *satius erit*.

AD IV. Lorsque le tabernacle ne renferme pas les saintes Espèces, on ne le couvre jamais du conopée, et la porte doit être ouverte, afin d'avertir les fidèles que le Saint-Sacrement est ailleurs. Ainsi donc la difficulté qui nous est exposée se trouve résolue par la simple exposition des principes.

AD V. Lorsque l'encensement a lieu, il doit se faire toutes les fois que la rubrique le prescrit; l'arbitraire ne peut être admis en pareille matière.

Q. — 1º Un prêtre bineur peut-il, à la seconde messe qu'il célèbre, omettre les mémoires et les oraisons ajoutées, sous prétexte qu'elles allongent l'office et qu'elles ont déjà été dites à sa première messe ?

2º Veuillez donner l'explication de ces mots qu'on trouve au Missel avant les messes de carême et quelques autres : *Statio ad S. Petrum, statio ad S. Anastasiam.*

R. — AD I. Non, le prêtre bineur ne peut pas omettre les mémoires, ni les oraisons ajoutées; car l'autorité ecclésiastique, pas plus que les rubriques, ne dispensent de ces oraisons les prêtres bineurs. De plus, ces oraisons allongent très peu la messe. Et d'ailleurs, s'il y avait lieu d'abréger, ce n'est pas sur les oraisons qu'il faudrait porter les omissions, parce qu'elles sont une partie assez importante du saint sacrifice.

AD II. Dès les premiers temps du christianisme, les fidèles se réunissaient souvent sur le tombeau des martyrs. Ces assemblées se faisaient ordinairement le jour anniversaire de leur mort glorieuse, et là on offrait le saint sacrifice, on lisait le récit du triomphe de ces héros chrétiens, on célébrait leur louange, on les invoquait. Or ces saintes assemblées s'appelaient *stations*.

Après les persécutions, de splendides basiliques s'élevèrent sur les tombeaux des martyrs, et l'on donna dès lors à ces fêtes commémoratives plus de solennité et de magnificence; l'étendue des nouvelles églises, la liberté du culte catholique et les encouragements de l'autorité ecclésiastique augmentèrent merveilleusement le concours des fidèles. Souvent même les papes présidaient ces touchantes réunions, et adressaient la parole aux fidèles. Plusieurs des magnifiques homélies de saint Léon et de saint Grégoire-le-Grand furent prononcées dans cette circonstance.

On ne se contenta pas de faire ces réunions à l'anniversaire des martys, on les étendit aux grandes solennités de l'année, comme Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, Noël, etc; aux jours de Pénitence, comme l'Avent, le Carême, les Quatre-Temps, etc. Dès lors il fallut fixer les endroits de la ville de Rome où auraient lieu ces stations. Le pape saint Grégoire-le-Grand voulut que l'on marquât dans le *Sacramentaire* (notre Missel) les diverses églises où l'on se réunirait en tel jour. De là ces expressions qu'on lit encore aujourd'hui dans les missels romains en tête de certaines messes : « Statio ad Sanctam Mariam-Majorem, ad

Sanctam Anastasiam, ad S. Stephanum, etc, » ce qui signifie que la réunion des fidèles a lieu à la basilique de Sainte-Marie-Majeure, à l'église de Sainte-Anastasie, etc, et qu'on y dit la messe indiquée pour ce jour-là.

Q. — 1° Dans le courant de l'année 1880, l'*Ami du clergé* a donné au sujet des mémoires que l'on doit faire à la messe solennelle de l'Adoration perpétuelle une solution qui m'oblige à lui demander des explications. Cette solution est donnée page 414 et page 513. Il est dit qu'à cette messe on doit faire mémoire d'un dimanche, d'une férie majeure, d'un semi-double, etc.

Cette solution regarde-t-elle les diocèses qui ont un indult qui autorise à suivre l'instruction du Pape Clément XII du 1er septembre 1739. Instruction qui renferme les prescriptions suivantes :

« Missa cantabitur votiva de S. Sacramento, qualis inter votivas reperitur, cum Gloria (absque sequentiâ), Credo et Præfatione Nativitatis, sine ullâ commemoratione, ubi non adest Missæ conventualis onus. »

2° Y a-t-il obligation *sub gravi* de réciter les prophéties le Samedi-Saint. Est-on obligé également *sub gravi* de les réciter à l'autel et non à la sacristie ou dans sa stalle?

3° Doit-on aussi les faire chanter en entier. C'est ce que paraît demander la rubrique du Missel. Comment l'observer dans les campagnes?

R. — AD I. L'*Ami du clergé* maintient ce qu'il a dit en 1880 au sujet de la messe votive du Saint-Sacrement à l'adoration perpétuelle. On doit y faire mémoire d'une férie majeure, d'un dimanche, d'une fête semidouble et d'une fête double. Le texte que vous nous opposez ne se trouve nulle part dans l'instruction Clémentine. Cette instruction fut originairement écrite en langue italienne. Nous avons ce texte sous les yeux; or aucune phrase de l'instruction ne se prête à la traduction que vous donnez, ni même au sens.

AD II. Nous ignorons s'il y a en soi péché mortel à omettre les prophéties le Samedi-Saint; les auteurs n'ayant pas traité cette question, nous ne nous permettrons pas de la trancher. Mais ce que nous savons bien, c'est que ce rite est obligatoire aussi bien que les autres qui constituent cet office. On ne trouve absolument rien dans la rubrique du Missel, dans les décrets de la Sacrée congrégation des rites, dans le *Memoriale Rituum* de Benoit XIII, ni dans les auteurs, qui puisse nous faire douter de cette obligation.

AD III. Dans les petites églises on n'est pas obligé de chanter, ni de faire chanter ces prophéties. Il suffit que le prêtre les lise. Voici les propres paroles de Benoit XIII dans son *Memoriale* cité plus haut : « Ibi (ad cornu Epistolæ) altâ voce *legit* duodecim prophetias, orationes et tractus... » Il n'y a donc aucune difficulté relativement au chant dans les églises de campagne.

Q. — Quand on dit le *Confiteor*, quels sont les cas où l'on doit dire les parenthèses *et tibi Pater*, *et te Pater* et ceux où on doit l'omettre?

R. — Le diacre et le sous-diacre doivent les dire pendant les *Introïbo* aux messes solennelles. Il en est de même pour les servants, soit aux messes hautes, soit aux messes basses : « Cum Minister, et qui intersunt (etiamsi ibi fuerit Summus pontifex) respondent *Confiteor*, dicunt *tibi Pater*, et *te Pater*, aliquantulum conversi ad celebrantem. » (Ritus cel. Miss., titre III, n. 9.)

A l'office de Prime, lorsqu'on récite l'office en chœur, pendant le *Confiteor* les membres du chœur, tournés vers l'hebdomadier, lui disent *tibi Pater*, et *te Pater*.

Il en est de même à l'office de Complies.

Les religieuses elles-mêmes, lorsqu'elles récitent l'office en chœur, doivent dire *tibi Pater*, *te Pater*, et non *tibi mater*, *te mater*, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 18 août 1629, n. 827.

Lorsqu'on célèbre en présence d'un évêque, d'un archevêque, etc., on observe cette rubrique (titre III, n. 8).

Voici maintenant les cas où l'on doit omettre ces mots *tibi Pater*, et *te Pater*; c'est lorsqu'on dit seul son office, soit à Prime, soit à Complies : « Quando aliquis solus récitat Officium, semel tantum dicit *Confiteor*, omissis illis verbis *tibi Pater*, vel *vobis fratres*, et *te Pater*, vel *vos fratres*, et similiter dicit *Misereatur nostri... peccatis nostris, perducat nos*, quod etiam servatur ad Completorium. » Il en est de même lorsqu'un curé fait la prière en public, comme on le pratique ordinairement le dimanche soir, ainsi que tous les jours de Carême, et en beaucoup d'églises pendant l'Avent, pendant le mois de Marie, etc.

Q. — Peut-on, pour son service propre, faire usage indifféremment de plusieurs chapelets indulgenciés, tantôt de l'un, tantôt de l'autre, et de manière à gagner cependant dans tous les cas les indulgences?

R. — Nous ne voyons dans aucun des décrets de la Congrégation des indulgences qu'il soit défendu d'avoir plusieurs chapelets indulgenciés, et de se servir indifféremment de ces divers chapelets sous peine de perdre les indulgences.

Q. — Est-il requis d'avoir dans chaque sacristie d'église où se trouvent des fonts baptismaux, un chrémeau pour suppléer au cas où la sage-femme, parrain et marraine n'en apporteraient pas?

R. — Oui, car le Rituel romain, indiquant les objets requis pour la célébration du baptême, mentionne expressément le chrémeau : « Alba vestis in modum pallioli, seu linteolum candidum, infantis capiti imponendum. » (De sacris oleis, et aliis requisitis.)

Q. — 1° A quelle époque s'est faite la répartition de l'office divin entre les diverses heures de la journée?

2° Sur quelles raisons s'est-on appuyé pour faire cette distribution?

3° Jusqu'à quel point est-on obligé de garder, dans la récitation du bréviaire, l'ordre et le temps marqués.

R. — AD I. Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Matines existaient dès la fin des persécutions. Quant aux Complies, Suarez prétend qu'on en voit déjà des traces dans les ouvrages de saint Basile et même de saint Cyprien. Cette assertion

n'est pas suffisamment prouvée. Mais suivant la plupart des auteurs, cet office ne fut établi que par saint Benoit.

Ad II. Nous ne pouvons qu'indiquer d'une manière générale les motifs qui ont inspiré la sainte Eglise dans la distribution des Heures, ces questions historiques ne pouvant évidemment pas rentrer dans le cadre de notre Revue. Le Bréviaire est divisé en 7 parties pour les raisons suivantes : 1° pour rappeler l'œuvre de la création consommée en 7 jours; 2° imiter David, qui louait Dieu 7 fois par jour; 3° honorer les mystères de la passion du Sauveur, qui se sont accomplis aux heures marquées pour la récitation de l'Office; 4° pour imiter notre Seigneur qui a divisé en 7 demandes l'oraison dominicale, modèle de toute prière; 5° pour nous conformer à la recommandation du Sauveur qui nous dit de prier toujours; car le nombre *sept*, signifie la plénitude; 6° pour nous rappeler que nous devons consacrer au service de Dieu les sept époques de notre vie, car ces époques ont une ressemblance frappante avec les diverses Heures du Bréviaire

Voilà en résumé les principales raisons pour lesquelles le saint Office est distribué en 7 parties. Mais pourquoi a-t-on placé ces 7 parties à différentes heures du jour, savoir, pendant la nuit, à la première heure, à la troisième, à la sixième, à la neuvième, le soir et au commencement de la nuit? La réponse à cette question nous entraînerait beaucoup trop loin.

Ad III. Il y aurait péché véniel à intervertir l'ordre des Heures d'un jour, par exemple de dire Sexte avant Tierce. Il y aurait péché véniel plus grave à intervertir l'ordre des offices, par exemple à dire aujourd'hui l'Office marqué pour demain; il y aurait même péché mortel si l'Office que l'on récite était notablement plus court que celui que l'on doit dire.

Quant au temps, il y a seulement péché véniel à s'écarter du moment marqué par les règles canoniques.

Q. — Un diocèse a été divisé, il y a quelques années, en deux autres diocèses. Un prêtre, qui appartient par sa naissance à l'un de ces diocèses et à l'autre par son ordination, ayant habité dans un diocèse étranger, sans avoir été incorporé à ce diocèse et sans avoir demandé son *excardination*, voudrait rentrer dans sa patrie. Dans quel diocèse devra-t-il se rendre? Est-ce dans celui où il est né, ou dans celui où il a été ordonné? (Ses pouvoirs portent le titre du diocèse où il a été ordonné.) Y a-t-il obligation pour l'un de ces évêques de le recevoir?

R. — 1. En règle générale, un clerc appartient au diocèse de l'évêque qui l'a admis à la cléricature, lorsque celui-ci l'ordonne en vertu d'un droit qui lui est propre, v. g. *ratione originis, ratione domicilii.*

C'est aussi une règle générale qu'un clerc appartient à un diocèse tant qu'il n'a pas reçu de son évêque des lettres dimissoriales d'*excardination*. Nous voyons, en effet, par une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 19 février 1870, que l'évêque a le droit de rappeler dans son diocèse, même par la menace des peines canoniques, les clercs qui sont inscrits sur les registres de son église, pourvu qu'il leur assigne un bénéfice avec un revenu convenable.

Cependant, d'une autre décision du 23 janvier 1869, donnée par la même congrégation, on peut conclure qu'un long séjour, en dehors du diocèse, est parfois considéré comme une renonciation à ses droits.

Pour le cas proposé, nous pensons :

1° Que le prêtre dont il est question appartiendrait au diocèse où il a été ordonné et dont il continue à porter le titre. Il n'y aurait d'exception que dans le cas où, ayant quitté après la division du diocèse en deux autres diocèses, il se serait trouvé après la division, dans son diocèse d'origine; alors il aurait été incorporé au nouveau diocèse avec tous les autres prêtres.

2° Nous ne serions pas étonnés que l'on pût faire valoir contre lui son départ volontaire du diocèse, comme une renonciation implicite à ses droits.

3° S'il y avait quelque difficulté à ce sujet, ce prêtre pourrait la porter devant le métropolitain.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° La fabrique a-t-elle le droit d'avoir une clef du cimetière? Si oui, que faire, lorsque la municipalité s'y oppose?

2° Chacun a-t-il le droit d'entretenir les fosses de ses parents ou de les faire entretenir par qui bon lui semble? L'autorité municipale prétend que le fossoyeur seul doit jouir de ce droit.

3° L'autorité municipale peut-elle refuser la clef du cimetière à celui qui la demande pour aller prier sur la tombe de ses défunts?

R. — La police des cimetières, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux fabriques ou aux particuliers, est confiée à l'autorité du maire (art. 16 du décret du 23 prairial an XII). Or, il est évident, dit une circulaire ministérielle, que cette mission ne pourrait pas être exactement remplie et que l'administration municipale serait fondée à décliner la responsabilité qui en résulte, si elle était tenue de remettre une clef du cimetière au curé. Donc :

Ad 1m. Ni le curé, ni la fabrique n'ont le droit d'avoir en permanence une clef du cimetière; mais le maire n'a pas le droit de la refuser, quand le curé a une raison particulière d'y aller; et, s'il la refusait quand même arbitrairement et sans motif, il manquerait à son devoir, et, conséquemment, encourrait le blâme de l'administration supérieure.

Ad 2m. L'autorité municipale, porte une décision du ministre de l'intérieur, a bien pour mission de surveiller les lieux d'inhumation au point de vue général de la police, de la décence et de la salubrité; mais l'entretien et la conservation des sépultures échappe à ses attributions, et l'on

ne verrait aucun motif de la faire intervenir pour cet objet.

Cette décision ministérielle n'est que le commentaire de l'article 12 du décret du 23 prairial an XII, qui reconnaît à chaque particulier le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, et cela sans besoin d'autorisation.

Si un particulier n'a pas besoin d'autorisation, le maire n'a pas le droit de s'ingérer dans ce qui est fait au cimetière par les citoyens dans les limites des lois et des règlements. Une autre conséquence de ce principe, est que le maire ne peut pas imposer les services du fossoyeur pour les tombes particulières. Il ne le pourrait que par un arrêté motivé et approuvé par l'autorité préfectorale.

AD 3m. Non, il ne peut la refuser. Mais s'il peut craindre que le motif est tout autre, ou qu'il y aurait d'autres graves inconvénients au point de vue de la décence, du respect dû au cimetière, et de la salubrité, il peut, comme chargé de la police, opposer un refus dont il reste responsable vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques.

Q. — Le gouvernement a accordé un secours de 7.000 francs, pour la reconstruction de mon église; la commune 'est imposée 15.000 francs et a reçu l'autorisation de faire l'emprunt de cette somme à la caisse des dépôts et consignations. Une fois les travaux commencés et continués depuis deux mois, quels moyens prendre pour toucher une partie de ces deux sommes afin de payer ouvriers et matériaux?

R. — C'est en contractant l'emprunt que l'on fixe les époques où l'on doit recevoir les sommes prêtées, de même que l'on fixe les époques des remboursements. Et, cela fait, quand le moment est venu, on procède comme pour toute somme à palper, n'importe à quelle caisse, par voie de mandats et en suivant les règlements ordinaires de la comptabilité.

Q. — Le rédacteur de la jurisprudence civile ecclésiastique, pourrait-il me dire à qui appartiennent de droit les cierges des enfants d'une première communion?

R. — Au curé. Dans un chapitre intitulé *Oblations qui appartiennent aux curés* (Princip. sur l'administ. temp. des paroisses, tom. 2, p. 362), l'abbé de Boyer dit : « les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, qui se font à l'autel principal pendant la messe ou hors du temps de la messe, appartiennent au curé. Le curé a le même droit sur les dons et sur les cierges qu'offrent à l'autel les fidèles, le jour de la Chandeleur ; les enfants, le jour de leur première communion,... etc. » C'est là, du reste, un usage général dans toute la France.

Q. — 1° Un particulier peut-il appuyer sur le clocher de l'église un mur de l'étage de la maison qu'il veut élever sur celle qui touche déjà au clocher, en payant une juste indemnité à la fabrique?

2° Le trésorier de l'église a-t-il le droit d'intenter une action judiciaire contre ceux qui, sans aucune autorisation, ont appuyé les murs de leur maison agrandie sur les édifices religieux?

3° A qui appartient la propriété des églises, chapelles et presbytères?

4° Le maire a affecté, depuis vingt ans, un étage appartenant à la commune à la jouissance du curé qui, étant très mal logé, avait besoin de cette pièce indispensable. Le conseil municipal dit que la commune est propriétaire de cette dépendance du presbytère et invite le curé à lui livrer les clefs. Quel moyen peut employer le curé qui en jouit depuis 20 ans, pour s'opposer à cette distraction?

5° Depuis 28 ans, la fabrique jouit des revenus de l'ancien cimetière qui n'a d'autre entrée que l'église. Mais la commune veut s'en rendre propriétaire. Quelles formalités pour s'opposer à cette prétention du conseil municipal ?

R. — AD 1m. La fabrique doit s'opposer à cette nouvelle servitude. Pour l'accepter, du reste, elle aurait besoin d'une autorisation, et, par conséquent, elle devrait remplir toutes les formalités exigées par les lois pour les aliénations, achats et ventes.

AD 2m. Le trésorier ne peut intenter aucune action judiciaire sans le mandat du conseil de fabrique et sans l'autorisation du conseil de préfecture. Mais il a le droit et le devoir de faire tous les actes conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'église, en attendant l'autorisation de plaider.

AD 3m. Ceci est une question purement théorique ; il n'entre pas dans nos attributions de la traiter quand on nous la pose en ces termes. La solution, en effet, étant multiple à cause de la multiplicité des hypothèses; un tel travail nous mènerait trop loin. Quand on désire que nous répondions à une question de propriété relative à telle ou tel église, à tel ou tel presbytère, qu'on nous établisse dûment la situation; car nous faisons de la pratique et non de la théorie.

AD 4m. — Un maire n'a pas le droit d'affecter de sa propre autorité un immeuble à une destination particulière, surtout quand il s'agit d'engager l'avenir. A ce point de vue, l'acte du maire peut être annulé ou regardé comme nul par le conseil municipal.

Toutefois, dans le cas présent, l'affectation faite par le maire d'un étage au logement du curé a reçu, dans le cas présent, l'assentiment au moins tacite du conseil municipal d'il y a vingt ans. C'est pourquoi cette affectation peut passer pour légitime. Elle nous paraît au moins suffisante pour résister aux prétentions du conseil municipal actuel et provoquer une décision de l'autorité supérieure. Nous engageons notre correspondant à résister et même à recourir au ministre.

AD 5m. Selon les apparences, ce cimetière appartient à la fabrique. Or, comme le décret du sept thermidor an XI a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens cimetières non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leurs propriétés, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes. Il s'agirait de savoir si le cimetière dont il s'agit entre dans

cette catégorie : chose que notre correspondant ne dit pas.

Dans tous les cas, la fabrique ici a la possession de fait, qu'elle la maintienne. Et si la commune réclame, qu'elle exige d'elle de justifier préalablement à toute action d'un envoi en possession régulier : ce qui pourrait bien mettre le conseil municipal dans l'embarras, et peut-être dans l'impossibilité de le faire.

Q. — Pour loger son curé, la petite paroisse de P. est obligée de prendre à loyer une maison préparée *ad hoc* par une personne généreuse qui en demande 300 francs, pour soutenir une bonne œuvre.

Il a été décidé que la commune et la fabrique payeraient chacune 150 francs.

Il est vrai que la fabrique possède une rente de 150 francs en fonds placés sur l'Etat. Mais ces 150 francs et le modeste casuel d'une paroisse de 500 âmes ne suffisent pas pour les dépenses du culte.

1° Peut-on obliger cette fabrique à payer ces 150 francs de loyer ?

2° Si la fabrique est obligée, qui, du président du conseil, du président du bureau ou du trésorier, doit signer le bail ?

R. — Ad 1m. Cette question est diversement résolue par l'administration et par le bon sens. Le bon sens, en effet, l'équité, une saine et juste interprétation des lois veulent que le logement des curés soit exclusivement à la charge des communes. Mais l'administration ne l'entend pas ainsi, ou, du moins, elle fait des distinctions. D'après l'administration, quand les communes possèdent un presbytère, elles sont obligées, dans tous les cas, quelles que soient les ressources des fabriques, d'en abandonner la jouissance gratuite à leurs curés et d'y faire toutes les réparations, à l'exception des réparations locatives (*Decret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 21. § 2). Cela n'a jamais été contesté. Mais celles qui n'ont point de presbytère, sont dispensées de toute charge et de toute indemnité si la fabrique peut, sur ses ressources, payer l'indemnité de logement; elles ne doivent intervenir que dans le cas d'insuffisance des fabriques.

Notre correspondant est dans ce dernier cas, c'est-à-dire que sa commune n'a pas de presbytère à elle appartenant. Donc, selon la jurisprudence de l'administration, la commune ne lui doit l'indemnité du logement que tout autant que sa fabrique ne peut pas la fournir. C'est donc à lui, c'est-à-dire à la fabrique, de démontrer que les ressources paroissiales sont insuffisantes, et, une fois la démonstration faite, le préfet peut et doit, au besoin, inscrire d'office le chiffre de l'indemnité au budget communal.

Ad 2m. Ici, il y a deux loueurs : la fabrique et la commune, puisque chacune d'elles fournit la moitié du prix. Le bail peut donc être fait par l'une ou par l'autre, ou par les deux. Mais quand c'est la fabrique qui fait le bail, elle se comporte dans cette opération comme dans tous les autres actes administratifs, ni plus ni moins. Le bureau des marguilliers ayant pour mission d'exécuter les délibérations du conseil et d'administrer l'établissement, c'est lui qui passe les marchés, fait les baux, etc. Le président de ce bureau signe les mandats et les délibérations, le trésorier fait les dépenses comme les recettes; il est agent comptable. Pratiquement et en conséquence de ce que nous venons de dire, c'est au président du bureau de signer le bail; mais la signature du trésorier ne serait pas illégale, quand il a reçu mission de la donner.

Q. — Dans les inhumations, les assistants ont l'habitude de conserver leurs cierges au sortir de l'église jusqu'au cimetière. Sont-ils obligés, à leur rentrée dans la ville, d'acquitter les droits d'octroi sur la cire ; et un employé de l'octroi est-il en droit de faire un procès au prêtre dont les cierges sont la propriété ?

Ce fait vient de se passer dans une ville voisine, et je suis consulté à ce sujet.

R. — Le procès intenté au curé est aussi ridicule qu'odieux ; car la cire dont il s'agit, venant de la ville, a déjà payé non-seulement l'impôt établi sur la cire, mais encore les droits d'octroi. Sans doute, au point de vue strict et rigoureux, le préposé de l'octroi n'est pas obligé de savoir si la cire qui rentre en ville en est sortie. Mais, de fait, en cette circonstance, il le sait très-bien. Du reste, nous inclinons à croire que l'administration locale a dû prévoir; c'est pourquoi tout conspire à nous rassurer sur l'issue du procès.

Si contrairement à notre persuasion, l'employé de l'octroi agissait par ordre, il y aurait un moyen de se soustraire à cette brutalité de l'agent, ce serait de ne plus porter hors ville les cierges, et en avoir un dépôt au cimetière pour le service de la cérémonie.

Q. — Pour des raisons de famille, un mariage se célèbre dans une paroisse étrangère à l'un et à l'autre époux, lesquels proviennent aussi de deux paroisses différentes.

Le curé du lieu où le mariage se célèbre est autorisé par écrit et sans aucune condition de la part du propre pasteur du futur à procéder à la bénédiction nuptiale.

Toutefois, pour plaire à quelques personnes de la famille, M. le curé ainsi délégué veut bien agréer dans son église la présence du curé de la jeune fille, lequel vient alors présider en personne à la cérémonie du mariage et au chant de la grand'messe qui suit immédiatement.

Après avoir officié ainsi dans une église qui n'est pas la sienne, cet aimable confrère s'empare de la moitié de l'offrande et de la moitié de la quête et réclame en outre tous les honoraires du prêtre célébrant.

Cette manière d'agir est-elle conforme à toutes les règles de la justice et de la délicatesse ? N'y aurait-il pas ici matière à quelque restitution ?

R. — Etant donné ce désintéressement manifeste, nous ne sommes étonnés que d'une chose : c'est que ce brave homme se soit contenté de la moitié du bien d'autrui. Nous ne comprenons pas, en effet, pendant qu'il était en besogne, qu'il ne se soit pas emparé de tout et n'ait point réclamé des dommages-intérêts pour son déplacement.

Vous leur fîtes, Seigneur, en les croquant, beaucoup [l'honneur !

Soyons sérieux. A moins de règlements locaux ou d'usages admis, la conduite de ce confrère ne peut se justifier en aucune manière. Le curé

dûment délégué, pour faire le mariage dans sa paroisse, était, par le fait même, investi de tous les droits du déléguant, et les époux tombaient immédiatement, au point de vue de la dépense, sous l'administration de la fabrique locale. En touchant au produit quel qu'il soit de ce mariage, le curé étranger faisait main basse sur ce qui ne lui appartenait à aucun titre. Certainement, la fabrique de l'église où le mariage a eu lieu peut revendiquer à bon droit ce qu'il a pris, et ne lui doit absolument rien de ce qu'il réclame.

Nous avons dit, « à moins de règlements ou d'usages contraires; » car nous connaissons tel diocèse où le curé de la mariée a seul qualité pour procéder à la cérémonie du mariage, au point de vue de la licéité bien entendu, et pour déléguer.

Dans ce cas, il délègue aux conditions qu'il lui plait d'imposer. Ainsi, il peut permettre le mariage d'une de ses paroissiennes dans l'église d'une autre paroisse à la condition qu'on payera à l'église de droit la somme qu'on aurait payée, si le mariage avait eu lieu chez lui. Mais ses conditions ne peuvent, en aucune manière, se porter ni sur les droits du curé appelé à faire le mariage, ni sur ceux de sa fabrique. Les époux deviennent, transitoirement et par autorisation, paroissiens de l'église où ils se marient, et ils ne relèvent en cette circonstance que de ses règlements.

Omnibus paribus, les prétentions du curé dont il s'agit ne peuvent se soutenir ni canoniquement ni civilement.

Q. — 1° A l'occasion de l'ouverture du nouveau cimetière qui est fort éloigné, le maire a réglé tout seul le dispositif tant pour le corbillard que pour le fossoyeur. (Je vous note entre parenthèse que notre cimetière est mixte.) Or, le fossoyeur est protestant, et un seul et même corbillard sert pour les différents cultes. Le maire avait-il le droit d'agir en dehors du curé et de la fabrique?

2° Dans la négative, (ce qui me parait certain) qu'y aurait-il à faire pour forcer le maire à reconnaître les droits de la fabrique?

3° La fabrique a-t-elle à prélever la moitié du revenu? A-t-elle à contribuer au *pro rata* des frais d'achat et d'entretien du corbillard?

4° Le maire s'obstinant à ne reconnaître les droits de la fabrique qu'en principe, et non en pratique, c'est-à-dire ne versant pas à la fabrique sa quote-part, la fabrique, dis-je, a-t-elle le droit de faire confectionner un corbillard à son usage et peut-elle établir un règlement autre que celui du maire déjà approuvé par l'administration?

R. — Aux termes des décrets du 12 juin 1804, et du 18 mai 1806, c'est aux fabriques seules qu'il appartient de fournir les choses nécessaires aux enterrements et aux pompes funèbres, c'est-à-dire les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques, non seulement pour le service des morts dans l'intérieur des églises, mais encore pour le transport des corps et la pompe des convois.

Soit que les fabriques mettent les pompes funèbres en régie, soit qu'elles les afferment, il n'y a qu'une seule administration ou qu'une seule entreprise pour toutes les paroisses d'une même ville. Toutes les sommes qui proviennent de l'exercice ou du fermage des pompes funèbres doivent être versées dans la caisse des fabriques.

A l'exception des fabriques et des consistoires ou de leurs fermiers et régisseurs, aucune personne, quelles que soient ses fonctions ne peut exercer le droit réservé à ces établissements en ce qui touche le service des pompes funèbres. L'art. 24 du décret de l'an XII contient à cet égard une défense très expresse, sous telles peines qu'il appartiendra, sans désigner quelles seront ces peines.

Toutefois, dans les villages et autres lieux où le droit précité ne peut être exercé par les fabriques, les autorités locales doivent y pourvoir, sauf l'approbation du préfet. Ainsi porte l'article 26 du décret de 1804.

Il est manifeste que le maire dont il s'agit s'est inspiré de cette dernière disposition, mais il n'en avait pas le droit, parce que la fabrique du lieu ne s'était pas déclarée dans l'impuissance d'user du sien, et même dans ce cas, la commune doit s'entendre avec la fabrique pour déterminer les intérêts de chaque établissement.

En outre, les tarifs des pompes funèbres qui ont pour objet de régler les droits dus aux fabriques paroissiales pour le service des morts dans l'interieur des églises et pour toutes les fournitures relatives aux convois, sont rédigés par les évêques et par les fabriques qui doivent y joindre des tableaux gradués par classe. Ces tarifs sont communiqués d'abord aux conseils municipaux, et ensuite aux préfets pour avoir leur avis. (Décret du 30 décembre 1809, art. 6 et 7.)

D'après ces principes basés sur les lois existantes, nous répondons :

AD 1m. Comme chargé de la police du cimetière, le maire avait qualité pour choisir le fossoyeur et tarifer son travail; mais il n'avait pas le droit d'agir en dehors de la fabrique pour ce qui concerne le corbillard.

AD 2m. Il faut agir comme dans toute circonstance où il y a usurpation d'une part, et droits lésés de l'autre. La fabrique se trouvant lésée en cette circonstance doit en appeler au préfet, et, en cas de déni de la part de ce magistrat, intenter un procès à la commune devant le conseil de préfecture, et même, avec la permission de ce conseil, devant les tribunaux civils, car il s'agit ici de propriété.

AD 3m. La quotité de revenu doit être débattue avec le fournisseur. Si la fabrique consent à ce que la commune fournisse à sa place les pompes funèbres, elle est vis-à-vis d'elle comme vis-à-vis d'un fermier avec lequel on discute les conditions du contrat. En général, il s'est formé dans les villes des compagnies qui afferment les pompes funèbres, prennent toutes les dépenses à leur charge, et versent aux fabriques cinquante et même soixante pour cent.

AD 4m. Parfaitement; la fabrique peut faire son

fectionner un matériel, d'après les décrets cités plus haut et établir un règlement spécial en remplissant les formalités requises, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Courrier de l'Utile.

LES BAINS.

Les bains ont toujours été considérés comme un puissant moyen hygiénique. On sait l'usage qu'en faisaient les Grecs et les Romains.

On distingue les bains chauds, les bains frais, et les bains froids.

Le bain chaud, tiède ou tempéré, dont la température varie de 28° à 35° centigrades, produit d'excellents effets. Il rend la peau plus souple, favorise la transpiration, procure le calme aux personnes irritables, repose des fatigues du corps et de celles de l'esprit.

Il convient aux tempéraments pléthoriques en délayant la masse du sang par l'introduction d'une certaine quantité d'eau. Ses propriétés sédatives combattent efficacement les maladies inflammatoires et douloureuses, telles que la péritonite, les rhumatismes, les névroses, l'entérite.

Les bains frais sont ceux de rivière. L'eau ne doit pas avoir moins de 12°. Comme nous entrons dans la saison de ces bains, quelques développements sur ce sujet ne seront point inutiles.

Ces bains sont toniques; par la réaction qu'ils produisent, ils communiquent aux organes force et activité. Ils rendent le corps dispos, agile et excitent l'appétit.

Dans certaines maladies, comme le tétanos, les scrofules, ou certains accidents, tels que les entorses et les brûlures, l'effet en est salutaire. Mais ils ne conviennent nullement aux pléthoriques, aux personnes atteintes d'asthme, de toux et d'anévrisme.

Si vous avez la bonne fortune d'avoir une rivière et qu'une lotion vous sourie, prenez toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents.

Ne vous baignez jamais seul, si habile nageur que vous soyez; vous pouvez durant l'opération être pris d'une crampe qui vous mette dans l'impossibilité de gagner la rive et vous oblige d'avoir recours à un compagnon.

Sondez soigneusement et dans toute son étendue l'endroit de la rivière avant d'y entrer. Un sondage opéré l'année précédente n'est point une garantie, car le lit a pu changer de profondeur dans les crues et les inondations de l'hiver.

Fuyez les nénuphars et autres plantes fluviatiles. Leurs longues tiges, en enlaçant les jambes, pourraient vous être fatales.

Préférez l'eau courante à l'eau stagnante. Celle-ci est moins pure, partant moins hygiénique. Souvent dans les terrains perméables, des sources nombreuses jaillissent au sein du courant et en baissent la température. Ce sont des endroits à éviter.

C'est aussi un fait d'expérience que l'eau n'est pas bonne après l'orage. Elle est moins limpide et contient en dissolution des éléments nuisibles.

Autant que possible, qu'il y ait équilibre entre la température de votre corps et celle de l'eau. N'entrez pas dans le bain, quand vous êtes en sueur.

On dit que Néron se baignait après le repas, afin de précipiter la digestion et d'exciter l'appétit pour de nouveaux banquets. Personne ne voudra l'imiter. Le sang accumulé au centre pour le travail de l'estomac, pourrait au moment de l'immersion, refluer vers le cerveau et produire une congestion cérébrale. Donc attendez que la digestion soit faite. Ordinairement cette opération exige deux heures.

Si l'on ne peut manger immédiatement avant le bain, il n'est pas le moins du monde dangereux de le faire pendant. Commode y prenait ses repas et Martial atteste que des particuliers suivaient cet usage. Il va sans dire que l'on peut manger après le bain, d'autant mieux que cet exercice aiguise l'appétit.

Plongez dès le début le corps tout entier. En l'immergeant graduellement vous feriez monter le sang à la tête. Agitez-vous, afin de ne pas vous refroidir. Il est des personnes qui ne peuvent séjourner dans l'eau plus d'un quart d'heure. D'autres y restent plus longtemps sans inconvénient. Si vous éprouvez des frissons répétés, sortez sans délai.

Après le bain, ne vous livrez pas à un exercice pénible, qui en détruirait les effets salutaires. Une bonne nourriture, un vin généreux, le sommeil sont recommandés.

Le bain complètement froid ne convient qu'à un petit nombre d'individus jeunes et robustes. Il n'est sans danger que si on y joint l'exercice de la natation. Rousseau voulait qu'on y assujettît les enfants. Il s'est trompé sur ce point comme sur beaucoup d'autres.

Un mot seulement des bains de mer, qui de nos jours attirent tant d'amateurs. Les principes salins, tenus en dissolution dans l'eau et le choc continuel des lames, leur communiquent une action excitante et tonique. S'ils sont à la portée de nos confrères du littoral, ils ne sont pas, pour ceux de l'intérieur, à la portée des budgets de tous les presbytères.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 Junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

ANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

entendra nos paroles et aura confiance dans notre loyauté. Les lois de l'honneur et du respect sont vivantes dans son cœur, et à son foyer parle toujours cette voix suprême qui, tôt ou tard, se fera entendre à la France : la voix du bon sens !

« ANDRÉ BARBES. »

Qui n'applaudirait à cette initiative, à ce programme? Aussi recommandons-nous de toutes nos forces le petit journal de M. André Barbes, il faut que le *Paysan,* ait des lecteurs dans tous les villages, dans toutes les fermes.

D'ailleurs, à côté de l'attrait moral et littéraire, il y a dans le *Paysan* une large part pour la portée utile, pratique : ainsi, une *Chronique agricole*, une *Revue des faits de la semaine*, des *Recettes hygiéniques*, un *Petit tribunal de jurisprudence rurale*, des *Anecdotes*, des *Mots pour rire*, etc., etc.

Et puis, que coûte l'abonnement? Trois francs par année.

Notons aussi que, pour égayer les articles, Monsieur André Barbes a imaginé de les illustrer de petites gravures humoristiques, dans le genre de celles qu'on vient de voir.

Vive le *Paysan!*

ACCUEIL FAIT PAR LA PRESSE AU JOURNAL LE *Paysan*.

Le *Figaro*, qu'on trouve toujours à la tête des informations nouvelles, a souhaité en ces termes la bienvenue au *Paysan :*

« Signalons l'apparition d'un excellent petit journal populaire, conservateur, le *Paysan*, journal des intérêts ruraux, hebdomadaire, à un sou. Il a pour rédacteur en chef et directeur M. André Barbes, un de nos jeunes confrères depuis longtemps connu par de très-vives conférences, et qui s'est présenté à l'une des dernières élections municipales. Nous souhaitons que le *Paysan* se répande partout dans l'intérêt du bon sens et de la vérité, qui finissent par triompher toujours en France. »

Avec le *Figaro*, l'*Union*, l'*Univers*, le *Pays*, le *Clairon*, la *Gazette de France*, le *Triboulet*, *Paris-Journal*, la *Patrie*, le *Constitutionnel*, le *Monde*, le *Moniteur universel*, en un mot tous les organes les plus distingués de la presse parisienne, applaudissent unanimement à la publication du journal le *Paysan*.

Mêmes témoignages de sympathie, mêmes encouragements de la part de la presse départementale.

« Le moment des élections va venir, lisons-nous dans le *Conservateur* d'Auch. La sarabande républicaine commence, par suite, dans les campagnes.

« Le paysan est une force, le paysan peut changer la face des élections : la République veut accaparer le paysan !

« Lorsque les échéances du scrutin se trouvaient encore éloignées, on se souciait peu de ses intérêts. Les impôts pesaient sur lui, et on ne les allégeait pas ; le service militaire le privait des bras robustes de ses fils, et on n'y songeait pas.

« La circulation de la fausse monnaie électorale reprend maintenant son cours, sous forme de promesses républicaines ou de projets de lois.

« Aussi M. André Barbes, dans un vaillant journal qui lève hardiment le drapeau de la défense populaire des intérêts ruraux, et qui se nomme le *Paysan,* flétrit cette perfide et savante exploitation des campagnes.

« Le *Paysan* raconte, sous sa plume, la poétique et glorieuse histoire du travailleur des champs.

« Le *Paysan* donne, en outre, de bons conseils. Il parle avec la voix éloquente du bon sens, voix suprême qui, jetée par des hommes courageux sur les chemins où passe le peuple, crie au bord des abîmes et enseigne les voies du salut. »

« Nous le seconderons de notre mieux ! » écrit à son tour l'*Union Franc-Comtoise*. Etc., etc., etc.

Ce que nous applaudissons, nous, surtout, dans le *Paysan*, et ce qui nous porte à le recommander vivement à la propagande de nos lecteurs, c'est sa ligne franchement honnête et catholique. Sous une forme enjouée et populaire, il touche à toutes les questions de la conservation religieuse et sociale, et telle est l'aisance, le naturel de ce ton que le plus simple comprend et que le plus prévenu écoute avec plaisir. A tous les mauvais écrits qui inondent les campagnes, qui empoisonnent l'esprit public, voulez-vous opposer un écrit sans reproche, un antidote certain, préconisez et propagez le *Paysan*, dont le prix, répétons-nous, n'est que de TROIS FRANCS par année !

D. — *Je désirerais savoir quand paraîtra la nouvelle édition de* saint Thomas d'Aquin, *publiée par les soins du souverain Pontife Léon XIII. Peut-être même a-t-elle déjà paru? Où pourrait-on se la procurer? Combien de volumes, et à quel prix?* A. F.

R. — Rien de précis, rien de définitif au sujet de cette publication. La Commission nommée à cet effet s'en occupe activement, mais aucun volume n'a paru encore, et comme il s'agit ici d'une édition officielle sous la responsabilité du Saint-Siége, il est naturel que la préparation soit longue, sévère, minutieuse. Il faudra peut-être vingt ans pour la mener à bonne fin.

D. — Ayez la bonté de me faire savoir ce que vous pensez du Cours d'études complet et gradué d'éducation à suivre en six années, *par deux anciennes élèves de la maison de la Légion d'honneur et Louis Baude, ancien professeur au Collége Stanislas,... en* 17 *volumes brochés,* 57 *francs, cartonnés* 61 *fr.* 50.

*Prière de me dire ce que vous en pensez au double point de vue de l'instruction et de l'éducation, et surtout de l'esprit qui domine dans la partie historique et littéraire... Les dernières éditions ne se ressentiraient-elles pas un peu de l'esprit du jour? C'est sur le compte-rendu de M. Michel, rédacteur en chef de l'*Union Franc-Comtoise, *que je me suis décidé d'en faire l'acquisition.* H. D., *instituteur.*

R. — Nous ne connaissons pas l'article du rédacteur en chef de l'*Union Franc-Comtoise* sur le *Cours d'Études* ou *Cahiers d'une élève de Saint-Denis*, par deux anciennes élèves de la maison de la Légion d'honneur et Louis Baude ; mais l'ouvrage jouit d'une bonne estime, l'esprit n'en a pas été changé dans les dernières éditions, et nous nous rangeons à l'avis de M. Michel, lorsqu'il dit : « L'esprit des *Cahiers d'une élève de Saint-Denis* est religieux; il convient à tout ce qui est destiné à être mis entre les mains des enfants. »

Nous ignorons si les 17 volumes se vendent encore séparément, mais enfin nous ferions tous nos efforts pour vous procurer les quatre derniers, que vous dites ne pas avoir. Donc, à vos ordres.